

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 17 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur la proposition de loi de M. Bernard LAFAY tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques »,

Par M. André CORNU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'exposé des motifs développé par notre collègue Bernard Lafay est pleinement justifié ; il suffit à fonder le principe de l'obligation du concours des communes à l'entretien et à la

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Mohamed Saïd Abdellatif, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouâaouia Bencherif, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Ahmed Chabaraka, Georges Cogniot, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, Georges Dardel, René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaïlle, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Manuel Ferré, Charles Fruh, Roger Garaudy, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach.

Voir le numéro :

Sénat : 177 (1960-1961).

réparation des édifices leur appartenant lorsqu'ils sont classés parmi les Monuments historiques.

L' « obligation » a déjà été affirmée en ce qui concerne les objets mobiliers parce que, sans doute, les dépenses afférant à leur conservation ne pouvaient être très élevées. La raison pour laquelle le Parlement et le Gouvernement n'ont pas étendu cette obligation aux dépenses concernant les immeubles n'est autre que le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat proclamé au début du siècle, que l'on craignait de voir tourner ou être mis en échec, du fait qu'un très grand nombre d'églises étaient déjà classées et que le plus souvent les « monuments classés » sont des édifices culturels. Cette crainte était sans fondement.

En réalité, l'opinion n'était pas préparée à la prise en charge par les collectivités publiques des monuments anciens et il fallut que de nombreuses personnalités littéraires et politiques se jettent dans la bataille pour faire voter la loi fondamentale du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques.

Depuis cette époque, le développement de l'enseignement a généralisé dans le public un intérêt de plus en plus manifeste pour les œuvres d'art et les monuments qui se rattachent à l'Histoire nationale, tandis que la multiplication des moyens de transport a favorisé un tourisme éclairé. Il s'ensuit que le monument historique, qui pouvait apparaître en 1884, lorsque fut élaborée la Loi Municipale, comme une charge « négative » du patrimoine communal, est devenu une valeur positive de ce patrimoine dont la conservation s'impose. En outre, les deux guerres, qui ont engendré des ruines immenses, ont conféré à ces monuments une valeur spirituelle encore plus élevée puisqu'ils sont bien moins nombreux qu'en 1913.

Lorsqu'une commune refuse de faire face aux dépenses dites d'entretien pendant plusieurs années, elle condamne le plus souvent à terme, mais certainement, l'édifice en cause et, en tous cas, elle rend beaucoup plus onéreuse la réparation à laquelle elle se résoudra par la suite. Bien plus, en refusant d'inscrire à son budget les crédits nécessaires, elle se prive délibérément du bénéfice d'une subvention de l'Etat de 50 % au moins, à laquelle s'ajoute souvent la participation du département, à la suite de quoi la charge communale est réduite au quart du montant des travaux.

Quand il s'agit de grosses réparations, l'Administration n'a même jamais hésité à accroître sa propre charge chaque fois que les ressources financières de la commune intéressée étaient démontrées trop modiques.

Il est donc évident qu'une municipalité commet aujourd'hui une grave faute de gestion des affaires communales en s'interdisant, par une attitude purement négative, de bénéficier des subventions de l'Etat et du département, et il serait légitime que l'autorité de tutelle puisse inscrire d'office au budget de la commune défailante un crédit dont la proportion au regard du montant des travaux resterait à fixer par un Règlement d'Administration publique.

Cette intervention est d'autant plus légitime que les classements résultent — sauf de très rares exceptions — d'une décision à laquelle les Municipalités ont pleinement adhéré et l'on peut même avancer qu'au cours des quarante dernières années elles les ont très souvent provoqués.

Il s'est produit que les communes ont proposé au classement parmi les monuments historiques les édifices civils ou religieux dont elles avaient négligé l'entretien en dépit des avertissements qui avaient pu leur être donnés et qu'il fallait sauver de la ruine. On ne saurait concevoir qu'une fois les travaux de réparation exécutés, à grands frais parfois, le sort de ces monuments soit à nouveau aventuré par suite d'un manque de crédits. Il convient qu'une telle situation puisse être corrigée ou écartée, ce qui suppose que la loi proposée par notre collègue Lafay soit votée par le Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les collectivités publiques propriétaires d'édifices classés comme monuments historiques ont l'obligation de contribuer effectivement à l'entretien de ces édifices, compte tenu de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses afférentes.

Art. 2.

Les crédits inscrits au budget des collectivités locales, à l'effet de satisfaire à cette obligation, ne peuvent être inférieurs à la moitié de la dépense annuelle nécessaire pour l'entretien régulier et permanent de ces édifices, sauf insuffisance de leurs ressources, reconnue par l'autorité de tutelle.

Art. 3.

En cas de grosses réparations, le crédit spécial de participation, ouvert à cet effet, sera évalué compte tenu des ressources de la collectivité publique intéressée suivant des modalités fixées par un règlement d'administration publique prévoyant également les conditions dans lesquelles l'autorité de tutelle appréciera l'insuffisance des ressources tel qu'il est dit à l'article 2.